



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Lecey (52)**

n°MRAe 2023DKGE29

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 juillet 2023 et déposée par la commune de Lecey (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lecey (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Lecey ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune mais la prise en compte des perspectives d'évolution de cette commune de 197 habitants (en 2020) par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) en cours d'élaboration de la communauté de communes du Grand Langres, dont fait partie Lecey ;
- l'existence, à l'est du territoire communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Lac-réservoir de la Liez et Bois Chaspussin » ;
 - de zones humides effectives, en bordure du lac-réservoir, ainsi que de zones à dominante humide ;
- la présence sur le territoire communal du captage d'eau potable du Lac-réservoir de la Liez ; une partie du village (lotissements rue de l'ormeau et rue du Pâtis des Agés) étant située au sein du périmètre de protection rapprochée ;

Observant que :

- la commune, qui compte 197 habitants, et dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur sa zone urbaine actuellement desservie ainsi que sur sa zone constructible**, après une étude technico-économique de type schéma

directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ; **le reste** du territoire communal (quelques constructions) est placé en **assainissement non collectif** ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau essentiellement unitaire, donc rassemblant les eaux usées et les eaux pluviales, relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage, dont la capacité nominale de 250 Équivalents-habitants (EH) correspond aux besoins communaux ; cette STEU est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2021, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires¹, en raison de mauvaises performances épuratoires ; la masse d'eau réceptrice des effluents communaux, la Liez, est jugée en mauvais état écologique et en mauvais état chimique ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones naturelles à enjeux bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les prescriptions du captage d'eau potable doivent être respectées ;
- un apport important d'eaux claires parasites en provenance de sources et fontaines communales provoque via les déversoirs d'orage de trop nombreux déversements d'effluents non traités (après réglage, ceux-ci ne provoquent toutefois plus de déversements par temps sec) ; ces eaux claires parasites diluent également les eaux usées, ce qui pose problème pour le lagunage et explique la non-conformité ;
- afin de résoudre ce problème, le dossier indique qu'une étude détaillée sera à réaliser pour identifier les points d'apport d'eaux claires parasites et cibler les travaux nécessaires à leur réduction (travaux ponctuels, mise en place d'un réseau séparatif...) ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes du Grand Langres, qui a délégué à la Communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; sur la commune, les contrôles n'ont pas encore été réalisés ;

Recommandant à la commune de :

- **réaliser :**
 - **un diagnostic des systèmes d'assainissement (réseaux de collecte et station d'épuration), ainsi qu'un échéancier des travaux de mise aux normes pour remédier aux non-conformités constatées sur ces systèmes avant toute ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;**
 - **les contrôles de conformité à la réglementation des différents dispositifs d'assainissement non collectifs répertoriés puis d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**
- **se rapprocher de la communauté de communes du Grand Langres pour que la problématique des eaux pluviales soit bien prise en compte dans le PLUi-H en cours d'élaboration ;**

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lecey (52), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lecey (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

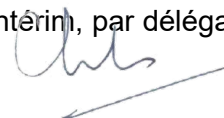
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 29 août 2023

La Présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation

environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.